



PRÉFET DU RHÔNE

**Direction Départementale des Territoires  
du Rhône**

**Service Planification, Aménagement, Risques**

**Unité des Procédures administratives et Financières**

**Arrêté préfectoral n°2014010-0001  
portant rectification d'une erreur matérielle dans  
le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9, R 123-1 à R 123-23, R 562-10-1 et R 562-10-2;

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code des assurances, et notamment ses articles L 125-1 à L 125-6 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012143-0003 du 22 mai 2012 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012310-0006 du 12 novembre 2012 fusionnant les communes de Nuelles et de Saint Germain sur l'Arbresle et créant la commune de Saint-Germain-Nuelles;

VU l'arrêté préfectoral n°2013247-0001 du 04 décembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

VU les pièces du dossier concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le territoire des communes du bassin versant de la Brévenne et de la Turdine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de corriger une erreur matérielle sur le plan de zonage du PPR de la Brévenne et de la Turdine concernant les communes de Sainte Foy l'Argentière, L'Arbresle, Joux, Saint Romain de Popey et Bully suite à des changements de couleur involontaires sur la cartographie finale;

CONSIDERANT que l'article L 562-4-1 II et R 562-10-1 du code de l'environnement prévoit qu'un plan de prévention des risques naturels peut-être modifié après approbation, si l'économie générale du projet n'est pas atteinte et s'il s'agit de rectifier une simple erreur matérielle;

CONSIDERANT que l'article L 562-10-2 du code de l'environnement prévoit que la modification est prescrite par un arrêté préfectoral qui précise l'objet de la modification, définit les modalités de la concertation et de l'association des communes et établissements public de coopération intercommunale concerné, et indique le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations ;

CONSIDERANT que la modification a été prescrite par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 et a fait l'objet d'une consultation et d'une concertation dans les conditions prévues à l'article L 562-10-2 du code de l'environnement sur le territoire des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés du 10 janvier au 08 février 2013 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Rhône ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le zonage des communes de Sainte Foy l'Argentière, L'Arbresle, Joux, Saint Romain de Popey et Bully ainsi que celui des communes voisines Souzy, Saint Genis l'Argentière, Savigny, Saint Germain Nuelles, Châtillon d'Azergues, Fleurieux sur l'Arbresle et Eveux est modifié selon les cartes annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le plan de zonage modifié se substitue au plan de zonage compris dans le PPR de la Brévenne et de la Turdine approuvé par arrêté préfectoral n° 2012143-0003 précité.  
Il devra être annexé au plan local d'urbanisme de l'ensemble des communes du bassin versant conformément aux dispositions de l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté ainsi que le plan qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public.

- En mairies de SAIN BEL, L'ARBRESLE, EVEUX, FLEURIEUX SUR L'ARBRESLE, MEYS, GRÉZIEU LE MARCHÉ, AVEIZE, SOUZY, SAINTE FOY L'ARGENTIÈRE, SAINT GENIS L'ARGENTIÈRE, BRUSSIEU, SAINT LAURENT DE CHAMOUSSET, COURZIEU, BESSENAY, CHEVINAY, SAVIGNY, CHÂTILLON D'AZERGUES, LOZANNE, JOUX, SAINT MARCEL L'ÉCLAIRÉ, TARARE, SAINT LOUP, PONTCHARRA SUR TURDINE, SAINT FORGEUX, SAINT ROMAIN DE POPEY, BULLY, SARCEY, BIBOST, SAINT PIERRE LA PALLUD, SOURCIEUX LES MINES, LENTILLY, ANCY, BRULLIOLES, MONTROTTIER, SAINT JULIEN SUR BIBOST, HAUTE RIVOIRE, LES HALLES, DUERNE, MONTROMANT, LES OLMES, VILLECHENÈVE, AFFOUX, LES SAUVAGES, VALSONNE, SAINT CLÉMENT SUR VALSONNE ET SAINT GERMAIN NUELLES ;
- Au siège des communautés de communes des Pays de l'Arbresle (CCPA), des Pays de Tarare (CCPT), Chamousset en Lyonnais, des Pays du Bois d'Oingt (CCPBO), Beaujolais Val d'Azergues (CCBVA),
- A la préfecture du Rhône;
- A la direction départementale des Territoires du Rhône à Lyon;
- A la sous-préfecture de Villefranche sur Saône.

ARTICLE 4: Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°2013247-0001 du 04 décembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle dans le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la Brévenne et de la Turdine ;

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent territorialement dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6: Publicité :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est :

- 1) publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- 2) affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu dans les mairies et sièges des communautés de communes et syndicats compétents précités, pendant un délai minimum d'un mois selon tous procédés en usage. Un procès-verbal de cette formalité sera dressé par les soins du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du syndicat concerné ;
- 3) un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Direction Départementale des Territoires du Rhône dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département.

ARTICLE 7 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Rhône, Mesdames et Messieurs les Maires des communes précitées, Monsieur le Sous-Préfet de Villefranche sur Saône et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALYON, le **15 JAN. 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

